## POUVOIR JUDICIAIRE

A/3989/2018-LCI ATA/1827/2019

## **COUR DE JUSTICE**

# **Chambre administrative**

# Arrêt du 17 décembre 2019

3<sup>ème</sup> section

dans la cause

A			
Mme et M. B_			
Mme C	et M. 1	D	E
Mme F	et M. (	<b>3</b>	E
Mme H	_		
Mme et M. I_			
Mmes J	_ et K	L	
Mme M	_		
Mme N	=		
M. O			
Mme P	-		
Mme Q	_ et M. ]	R	S
Mme T	et M. l	U	S
Mme et M. V_			
Mme et M. W			
Mme et M. X_			
Mme Y	_ et M. /	Z	AA
Mme AB	AA_		

Mme et M. AC Mme et M. AD Mme et M. AE représentés par Me Christian Petermann, avocat	
contre	
<b>DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE - OAC</b> et	
M. AF représenté par Me Cyril Aellen, avocat	

Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 17 octobre 2019 (JTAPI/920/2019)

#### Considérant:

	que, le 21 no	vembre 2019, 1'	A, Mn	ne et M. B	, Mme	C et M.
D	, E,	Mme F e	t M. G	_ E	, Mme H	, Mme et M.
I	, Mmes J	et K	L,	, Mme M	, Mme	N, M
O	, Mme P	, Mme Q	et M. R	8 S_	, Mme	T et M.
U	, S,	Mme et M. V_	, Mme	et M. W_	, Mme e	t M. X
Mme	Y et M	I. Z AA_	, Mn	ne AB	AA	, Mme et M.
AC	, Mme e	t M. AD	, Mme et M.	AE	_ ont formé ur	recours auprès
de la	chambre admir	nistrative de la C	Cour de justic	e (ci-après	s: la chambre	administrative)
contre	e le jugement	rendu le 17 octo	obre 2019 pa	ır le Tribuı	nal administra	tif de première
instan	ce, concluant,	sous « requête	d'effet suspe	nsif », que	rien ne justit	fiait que l'effet
suspensif soit retiré, celui-ci devant être maintenu ;						

que par lettres datées du 25 novembre 2019, envoyées sous plis recommandé – notifié le 26 novembre 2019 – et simple, la chambre de céans a invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 900.- dans un délai échéant le 10 décembre 2019, sous peine d'irrecevabilité de leur recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10);

que par courrier recommandé du 10 décembre 2019 adressé à la chambre administrative et reçu le 11 décembre 2019 par cette dernière, les recourants ont demandé l'octroi d'une prolongation de délai pour verser l'avance de frais en invoquant, à l'appui de leur requête, qu'étant un grand nombre et réunis en la forme d'une association, ils devaient encore se réunir pour décider la clé de répartition des frais et qu'ils ne seraient pas en mesure d'y procéder avant la reprise en janvier 2020, de sorte qu'une prolongation du délai au 10 janvier 2020 était sollicitée ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais ;

que le délai de paiement de l'avance de frais, de quatorze jours, était suffisant (art. 86 al. 1 LPA) ;

qu'il n'a pas été donné de suite favorable à la demande de prolongation de délai (art. 16 al. 2 LPA), ce qu'il appartient aux recourants d'assumer, ceux-ci ayant pris le risque du refus d'une prolongation de délai et le motif allégué n'étant pas suffisant vu notamment la modestie du montant réclamé et le nombre de personnes à même de s'en acquitter (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_87/2013 du 16 juillet 2013 consid. 6.2, cité in RDAF 2018 I 46) ;

que partant, le recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

#### LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 21 novemb	ore 2019 par l'A, Mme et M.				
B, Mme C et M. D E	_				
E, Mme H, Mme et M. I, Mme					
Mme M, Mme N, M. O, Mr					
RS, Mme T et M. US_	, Mme et M. V, Mme et				
M. W, Mme et M. X, Mme Y	et M. Z, Mme				
AB, Mme et M. AC, M	Ime et M. AD, Mme et M.				
AE contre la décision du 17 octobre 2019 prise par le Tribunal administratif de					
première instance ;					
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'inde	-				
dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédéra	_				
2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être p	v 1				
sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la					
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclu porter la signature du recourant ou de son mandata	• •				
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par					
l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en posses	•				
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi;	sion du recourant, invoquees comme				
2110 y 0110 w 0 p 20 w 1 0 1 1 0 1 1 0 1 1 0 1 1 0 1 1 0 1 1 1 0 1					
communique la présente décision à Me Christian Petermann, avocat des recourants, au département du territoire - OAC, à Me Cyril Aellen, avocat de M. AF, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.					
Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Thélin et Pagan, juges.					
biegeant. Withe Payot Zen Kurrinen, presidente, Wiwi. Them et Pagan, juges.					
Au nom de la chambre administrative :					
Tra nom de la chamere admi					
la greffière-juriste :	la présidente siégeant :				
	1				
S. Hüsler Enz	E Daviet Zen Buffinan				
5. HUSICI EIIZ	F. Payot Zen-Ruffinen				

- 5/5 -			
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.			
Genève, le	la greffière :		